



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/8
17 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-sixième session, 3-6 avril 2001,
point 3 b) iv) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT,
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Comportement aux passages pour piétons

Note du secrétariat

Introduction

À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait étudié la question du comportement aux passages pour piétons à sa trente et unième session, mais décidé alors, compte tenu de l'évolution de la situation concernant les passages pour piétons dans certains pays membres de la CEE, de revenir sur cette question à sa trente-cinquième session, en se fondant sur le document TRANS/WP.1/1998/4.

À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail s'est déclaré dans l'ensemble favorable à la réouverture du débat sur la question et prié le secrétariat de diffuser, pour la session suivante, la dernière résolution adoptée par la CEMT à ce sujet. Il a également prié ses membres de faire parvenir au secrétariat des renseignements concis sur leur législation interne, de manière qu'un document puisse être publié pour la session suivante.

Les renseignements reçus de 15 gouvernements sont reproduits plus bas.

* * *

Autriche

Le Code de la route autrichien stipule que le conducteur doit laisser passer les piétons qui sont déjà engagés sur un passage protégé ou qui indiquent clairement leur intention de s'y engager pour traverser la chaussée; pour cela, il doit approcher du passage à une vitesse suffisamment lente pour ne pas mettre en danger les piétons et, le cas échéant, s'arrêter. Pour sa part, le piéton ne doit pas s'engager sur la chaussée lorsqu'un véhicule se trouve à une distance trop rapprochée pour que son conducteur ait le temps de réagir.

En aucun cas, ces dispositions ne signifient que le piéton doit signaler qu'il veut emprunter le passage protégé.

Bulgarie

Conformément à la législation bulgare, le terme "passage pour piétons" désigne une partie de la chaussée, signalée ou non par des marques routières, qui est réservée à la circulation des piétons. À une intersection, ce passage est le prolongement du trottoir ou du bord de la chaussée. Les passages protégés peuvent être annoncés par des signaux routiers ou un marquage sur la chaussée.

Pour traverser la chaussée, les piétons sont soumis aux obligations suivantes :

- emprunter le passage protégé lorsqu'il en existe un à proximité;
- tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui approchent avant de s'engager sur le passage protégé de la chaussée;
- ne pas allonger leur parcours, s'attarder ou s'arrêter sans raison sur la chaussée lorsqu'ils ont commencé la traversée.

Il est interdit aux piétons :

- de s'engager brusquement sur la chaussée;
- de traverser la chaussée dans de mauvaises conditions de visibilité.

Le piéton signale son intention de traverser la chaussée en tendant le bras à la verticale ou à l'horizontale perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Ce signal ne le dispense pas de l'obligation de tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui approchent avant de s'engager sur le passage protégé de la chaussée.

Les conducteurs approchant d'un passage pour piétons sont soumis aux obligations suivantes :

À l'approche d'un passage protégé, le conducteur (sauf s'il conduit un véhicule qui circule sur rails) est tenu de laisser les piétons traverser la chaussée, en ralentissant ou en s'arrêtant. Pour dépasser un véhicule arrêté à un passage protégé, le conducteur (sauf s'il conduit un véhicule qui circule sur rails) est tenu de choisir une vitesse qui lui permette de s'arrêter et de laisser traverser les piétons déjà engagés sur le passage protégé.

Si la circulation à un passage protégé est réglementée par des signaux lumineux ou par un agent autorisé, le conducteur est tenu :

- * de s'arrêter avant le passage protégé quand le signal interdit aux véhicules d'avancer;
- * de laisser les piétons déjà engagés sur le passage terminer de traverser après le signal autorisant les véhicules à avancer;
- * de ne pas s'arrêter ou stationner sur le passage protégé après le signal autorisant les véhicules à avancer.

Lorsque le piéton signale son intention de traverser la chaussée en tendant le bras à la verticale ou à l'horizontale perpendiculairement à l'axe de la chaussée, le conducteur est tenu de s'arrêter et de le laisser traverser, sans gêner la circulation.

À l'approche d'une zone où des enfants sont présents, sur la chaussée ou à proximité, qu'il existe ou non un passage protégé, le conducteur est tenu de ralentir ou de s'arrêter si cela est nécessaire.

République tchèque

La législation tchèque contient des dispositions concernant le comportement aux passages pour piétons.

Code de la route et décret No 361/2000 amendant certaines lois

Article 2, alinéa dd)

Un passage pour piétons désigne une partie de la chaussée, indiquée par la signalisation routière appropriée, qui est réservée à la circulation des piétons traversant la route.

Article 5, section 1, alinéa h)

Le conducteur, sauf s'il conduit un tramway, doit laisser traverser en toute sécurité les piétons engagés sur un passage protégé ou signalant leur intention de le faire; en conséquence, il doit approcher à une vitesse qui lui permette, au besoin, d'arrêter son véhicule avant le passage.

Article 54

- 1) Si un carrefour où la circulation est réglementée, un passage protégé, un passage souterrain ou une passerelle - indiqués par les signaux routiers appropriés - se trouvent à moins de 50 m, le piéton est tenu de les emprunter pour traverser la route.
- 2) En dehors des passages protégés, le piéton doit obligatoirement traverser selon un axe perpendiculaire à la chaussée. Avant de traverser, il s'assure qu'il peut le faire sans mettre en danger sa propre personne ou tout autre usager de la route. Il doit traverser sans contraindre les conducteurs à changer brusquement de direction ou de vitesse.

- 3) À partir du moment où il s'engage sur un passage protégé ou sur la chaussée, le piéton ne peut ni s'y arrêter ni s'y attarder sans raison. Le piéton aveugle signale son intention de traverser en brandissant sa canne blanche dans la direction dans laquelle il veut traverser. Le piéton ne doit pas s'engager sur un passage protégé ou sur la chaussée si un véhicule prioritaire approche; s'il est engagé sur un passage protégé ou sur la chaussée, il doit immédiatement céder le passage au véhicule prioritaire. Il ne doit pas s'engager sur un passage protégé ou sur la chaussée immédiatement devant un véhicule qui approche. Le piéton doit céder le passage aux tramways.
- 4) Le piéton ne doit pas franchir les grilles et autres barrières installées en bordure de chaussée.

Danemark

La législation danoise stipule ce qui suit :

Code de la route danois :

Section 27,
sous-section 6.

Aux passages pour piétons où la circulation est réglementée par un agent de police ou des signaux lumineux, le conducteur doit laisser passer les piétons qui traversent la chaussée sur le passage protégé, même si l'autorisation d'avancer lui a été notifiée par l'agent ou le signal lumineux. À une intersection, le conducteur qui va s'engager sur un passage pour piétons après avoir changé de direction doit rouler à une vitesse modérée et, le cas échéant, s'arrêter pour laisser passer les piétons qui sont engagés sur la chaussée ou s'appêtent à le faire.

sous-section 7.

À l'approche d'un passage non protégé, le conducteur doit régler la vitesse de son véhicule de façon à ne pas mettre en danger ou gêner les piétons qui sont engagés sur la chaussée ou s'appêtent à le faire. Au besoin, il s'arrête pour laisser passer ces piétons.

sous-section 8.

Dans toute la mesure possible, le conducteur évite d'arrêter son véhicule sur un passage pour piétons.

Finlande

Il existe un certain nombre de règles applicables tant aux piétons qu'aux conducteurs en ce qui concerne le comportement aux passages pour piétons.

À l'approche d'un passage pour piétons, le conducteur doit régler la vitesse de son véhicule pour, le cas échéant, arrêter celui-ci avant de s'engager sur le passage. Il doit laisser passer les piétons qui sont déjà engagés sur le passage ou qui s'y engagent.

Le piéton qui s'engage sur un passage protégé ou, de façon générale, sur la chaussée doit prêter attention aux véhicules qui approchent et tenir compte de leur distance et de leur vitesse.

Géorgie

Le comportement aux passages pour piétons est réglementé par la loi géorgienne sur la sécurité routière (chap. V, dispositions 20 à 43), adoptée le 28 mai 1999. Ce texte, élaboré par le Ministère de l'intérieur et ratifié par le Parlement géorgien, reprend un certain nombre de dispositions des conventions et accords internationaux pertinents, mais des aménagements doivent encore être apportés pour le mettre entièrement en conformité avec ces derniers.

Israël

Conformément à la législation israélienne en vigueur, le piéton doit traverser la route en empruntant un passage protégé, un passage souterrain ou une passerelle, lorsqu'il en existe à proximité.

Avant de s'engager sur un passage protégé, le piéton doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident quand un véhicule qui approche se trouve à une distance probablement insuffisante pour s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

Le piéton traverse à une vitesse raisonnable et en ligne droite (la plus courte possible), sans s'attarder sur la chaussée.

Le conducteur d'un véhicule qui approche d'un passage protégé où des piétons sont engagés doit laisser ces derniers terminer de traverser en toute sécurité, en s'arrêtant si nécessaire.

Le conducteur doit obligatoirement ralentir à l'approche d'un passage protégé et s'arrêter, le cas échéant, pour permettre aux piétons de traverser en toute sécurité.

D'autres prescriptions existent, mais Israël n'a pas encore étendu l'obligation susvisée relative aux conducteurs aux cas dans lesquels un piéton s'apprête à s'engager sur un passage protégé ou signale par un geste son intention d'emprunter le passage.

Israël applique des normes relativement strictes (élevées) pour le marquage des passages protégés sur la chaussée, en raison des problèmes posés par l'utilisation des passages pour piétons non autorisés.

Lettonie

À l'approche d'un passage protégé, le conducteur doit se tenir prêt à ralentir ou à s'arrêter pour laisser les piétons traverser. Il laisse passer le piéton engagé sur le passage.

À un passage où la circulation est réglementée par des signaux lumineux, le conducteur doit laisser les piétons terminer de traverser après que le feu passe au vert pour les véhicules.

Il est interdit d'effectuer un dépassement ou de stationner à l'aplomb ou à moins de 5 m d'un passage pour piétons.

Malte

L'article 89 du Code de la route de 1994 décrit les modalités d'utilisation, aussi bien par les conducteurs que par les piétons, des passages pour piétons et des passages où la circulation est réglementée par des signaux lumineux. Les prescriptions concernant le comportement des usagers de la route aux passages protégés peuvent se résumer comme suit :

- À l'approche d'un passage pour piétons signalé comme tel par des bandes blanches, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage aux piétons qui attendent sur le trottoir pour traverser ou qui sont en train de traverser.
- Aux passages où la circulation est réglementée par des signaux lumineux (à fonctionnement manuel ou automatique), le piéton doit respecter lesdits signaux.
- Le piéton ne doit pas s'attarder sans raison lorsqu'il emprunte un passage protégé.

Pays-Bas

La législation néerlandaise dispose ce qui suit :

"Le conducteur d'un véhicule doit laisser la priorité aux piétons et aux handicapés se déplaçant dans un véhicule spécial qui traversent la chaussée à un passage protégé ou semblent sur le point de le faire."

Cette règle ne s'applique pas aux "véhicules prioritaires", comme les ambulances, les camions de pompiers et les voitures de police (lorsqu'ils utilisent des avertisseurs sonores et lumineux), qui approchent d'un passage pour piétons. Ces véhicules ont alors la priorité et les piétons et les handicapés se déplaçant dans un véhicule spécial doivent leur céder le passage.

Pologne

Les prescriptions relatives au comportement aux passages pour piétons figurent dans les instruments suivants :

Code de la route : le conducteur qui approche d'un passage protégé est tenu de faire preuve d'une prudence accrue et de laisser passer les piétons. Il est interdit d'effectuer un dépassement à l'aplomb ou devant un passage pour piétons, sauf lorsque la circulation y est réglementée par des signaux lumineux.

Décret du Ministre des transports et de l'économie maritime sur la signalisation routière : à l'approche d'un passage protégé, le conducteur doit ralentir l'allure de manière à ne pas mettre en danger les piétons qui sont engagés sur le passage ou qui s'apprêtent à le faire.

Portugal

Aux passages protégés, avant de s'engager sur la chaussée, le piéton doit s'assurer pouvoir le faire sans provoquer d'accident, en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui approchent.

À l'approche d'un passage protégé, le conducteur cède le passage aux piétons qui ont déjà commencé à traverser.

La législation portugaise interdit d'effectuer un dépassement à proximité d'un passage pour piétons. Elle interdit également d'effectuer un dépassement à l'aplomb du passage.

Roumanie

Aux passages protégés, le conducteur doit laisser la priorité aux piétons qui commencent à traverser, sont en train de traverser ou ont indiqué clairement leur intention de traverser. Il doit ralentir lorsqu'il se trouve à proximité d'un passage pour piétons.

Le piéton ne peut traverser à un passage protégé qu'après s'être assuré pouvoir le faire sans danger.

Slovaquie

1. Comportement aux passages pour piétons

A. Comportement des piétons aux passages pour piétons

Loi du Conseil national de la République slovaque No 315/1996 Coll. sur la circulation routière telle qu'amendée, article 53 (Piétons)

"par. 2

Le piéton qui s'engage sur un passage protégé doit rester du côté correspondant au sens de sa marche. En dehors des passages protégés, il doit traverser perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Le piéton ne peut pas s'engager sur la chaussée sans s'être d'abord assuré qu'il peut le faire sans danger. Une fois engagé sur la chaussée, il ne doit ni s'attarder ni s'arrêter sans raison. Le piéton ne peut pas s'engager sur la chaussée lorsque des véhicules utilisant des signaux d'avertissement approchent. S'il est déjà engagé, il doit immédiatement dégager la voie pour laisser passer ces véhicules.

par. 3

Le piéton qui traverse la chaussée à un passage protégé doit se montrer respectueux des véhicules qui approchent et ne pas traverser seul mais en groupe. Il a les mêmes obligations envers les conducteurs qui tournent pour s'engager dans la rue qu'il est en train de traverser. Dans les autres cas, le piéton ne peut traverser la chaussée, en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui approchent, qu'à la condition que les conducteurs de ces véhicules ne soient pas contraints de changer de direction ou de vitesse."

B. Comportement des conducteurs vis-à-vis des piétons

Loi du Conseil national de la République slovaque No 315/1996 Coll. sur la circulation routière telle qu'amendée, article 4 (Obligations du conducteur), par. 2 f).

"Le conducteur est tenu de laisser passer les piétons qui traversent la chaussée à un passage protégé et ne doit ni les mettre en danger ni les gêner. Au besoin, il doit arrêter son véhicule. Cette règle ne s'applique pas aux conducteurs qui utilisent, conformément à la présente loi, des signaux d'avertissement spéciaux; ces conducteurs doivent éviter de mettre en danger les piétons."

Royaume-Uni

Prescriptions relatives aux conducteurs :

- Il est **interdit** de se garer sur un passage protégé ou la zone marquée par des lignes blanches en zigzag. Il est **interdit** de dépasser le véhicule en mouvement le plus proche du passage ou le véhicule le plus proche du passage qui s'est arrêté pour laisser passer des piétons.
Textes : Réglementation et directives générales relatives aux passages pour piétons [Zebra, Pelican and Puffin Pedestrian Crossings Regulations and General Directions (1997) (ZPPPCRGD)], art. 18, 20 et 24 et Code de la route [Road Traffic Regulations Act (RTRA)] de 1984, sect. 25 5)
- **Passages pour piétons non réglementés par des feux (zebra crossings)** : à l'approche de ces passages protégés, le conducteur **doit** laisser passer les personnes déjà engagées sur la chaussée.
Texte : ZPPPCRGD, art. 25
- **Passages pour piétons contrôlés manuellement par des signaux lumineux (pelican crossings)** : il s'agit de passages contrôlés par des signaux lumineux où un feu orange clignotant suit le feu rouge "stop". Le conducteur **doit** s'arrêter au feu rouge. Quand le feu orange clignote, le conducteur **doit** céder le passage à tous les piétons engagés sur la chaussée.
Textes : ZPPPCRGD, art. 23 et 26 et RTRA, sect. 25 5)
- Les passages dits "pelican crossings" qui s'étendent de part et d'autre de la chaussée forment un seul passage, même s'ils sont partagés en leur milieu par un refuge. Le conducteur **doit** attendre les piétons qui ont commencé leur traversée de l'autre côté du refuge.
Textes : ZPPPCRGD, art. 26 et RTRA, sect. 25 5)

Prescriptions relatives aux piétons :

- Il est **interdit** de s'attarder sur les passages pour piétons, quelle que soit la façon dont ils sont contrôlés ("zebra crossing", "pelican crossing" ou "puffin crossing" (passages équipés de détecteurs)).
Textes : ZPPPCRGD, art. 19 et RTRA, sect. 25 5)
